



DECISION N° DEC 25.113/DP

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ PA25033 RELATIF A LA
REHABILITATION ET L'EXTENSION D'UN BATI EXISTANT
POUR L'ECOLE MATERNELLE SOULINS - LOT 1
DESAMIANPAGE/DEMOLITION NON STRUCTURELLE/CURAGE**

Le Maire de Brunoy,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n° 20.009/K en date du 27 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°25.011/D du Conseil municipal en date du 27 mars 2025, relative au vote du budget primitif 2025 de la Commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un marché public n°PA25033 relatif à la réhabilitation d'un bâti existant pour l'école maternelle Soulines – Lot 1 : Désamiantage/Démolition non structurelle/Curage,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Commune de Brunoy conclut avec la société REMOVE située 1 rue Nikola Tesla 77183 CROISSY BEAUBOURG n° de SIRET 812 432 862 000141 un marché relatif à la réhabilitation d'un bâti existant pour l'école maternelle Soulines – Lot 1 : Désamiantage/Démolition non structurelle/Curage.

ARTICLE 2 : Le marché est passé sous forme d'un marché à prix global et forfaitaire. Le montant attribué est de 120 000.00 € HT soit 144 000.00 € TTC.

ARTICLE 3 : Un contrat signé par les deux parties définit précisément la nature des prestations, les modalités de réception, la rémunération et les modalités de paiement du titulaire ainsi que les délais de réalisation.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

DECISION N° DEC 25.113/DP

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE PA25033 RELATIF A LA REHABILITATION ET L'EXTENSION D'UN BATI EXISTANT POUR L'ECOLE MATERNELLE SOULINS - LOT 1 DESAMIANTAGE/DEMOLITION NON STRUCTURELLE/CURAGE

ARTICLE 5 : Le Trésorier Payeur et le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise en Préfecture, publiée sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Brunoy, le 05 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 09/12/2025